

Demande déposée le 06/05/2026 et complétée le 11/05/2026 Affichée en Mairie le 06/05/2026	
Par :	Madame SAHRAOUI Stéphanie
Adresse :	8 RUE DU PAQUIS 25400 TAILLECOURT
Sur un terrain sis :	8 RUE DU PAQUIS 25400 TAILLECOURT
Cadastré :	555 AE 204
Nature des travaux :	clôture
Destination :	Habitation - Logement

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de Taillecourt

Vu la déclaration préalable présentée le 06/05/2026 et complétée le 11/05/2026 par Madame SAHRAOUI Stéphanie ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une clôture ;
- sur un terrain situé 8 RUE DU PAQUIS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/02/2020, modifié les 24/09/2022 et 22/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 11/05/2026 ;

Considérant que le projet de clôture se situe dans la zone UB du Plan Local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article UB 4 sur « la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » :

« Clôtures :

Les clôtures présenteront les caractéristiques suivantes :

- À moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être constituées par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m.

- Les murs et murets seront de même teinte que les façades des constructions. L'ajout d'éléments dits décoratifs est interdit. Les murs ou murets de palplanches béton ajourées non enduites sont interdits.

- Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 1,50 mètre.

- La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

- Pour les terrains en pente, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre et la hauteur minimale à 1,20 mètre. »

Considérant que le mur projeté est d'une hauteur de 0,80 m de ce fait ne respecte pas la règle citée ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Taillecourt, le 12 mai 2026
L'Adjoint à l'Urbanisme,
JC. PLUCHE



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans la zone UB du Plan Local d'urbanisme ;
- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;
- dans une zone de sismicité, aléa modéré.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.